



# **REGLEMENT DE PREVOYANCE**

## **Plan de prévoyance maintien facultatif de l'assurance de risque des personnes au chômage (WR)**

Valable à partir du 01.01.2017

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

Outre les dispositions ci-après, les dispositions générales sont applicables.

## Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées .....	1
<b>Art. 1</b>	Cercle des personnes assurées .....	1
<b>Art. 2</b>	Début de la prévoyance .....	1
Chapitre 2	Bases de calcul.....	1
<b>Art. 3</b>	Salaire assuré .....	1
<b>Art. 4</b>	Taux de conversion .....	1
Chapitre 3	Prestations de prévoyance.....	1
Section 1	Prestations de vieillesse .....	1
<b>Art. 5</b>	Rente de vieillesse.....	1
<b>Art. 6</b>	Rente pour enfant de personne retraitée.....	1
<b>Art. 7</b>	Dissolution du compte complémentaire.....	1
Section 2	En cas de décès.....	1
<b>Art. 8</b>	Rente de conjoint .....	1
<b>Art. 9</b>	Rente de partenaire .....	2
<b>Art. 10</b>	Rente d'orphelin.....	2
<b>Art. 11</b>	Capital-décès .....	2
<b>Art. 12</b>	Dissolution du compte complémentaire.....	2
Section 3	En cas d'invalidité.....	2
<b>Art. 13</b>	Rente d'invalidité .....	2
<b>Art. 14</b>	Rente pour enfant d'invalidé .....	2
<b>Art. 15</b>	Exonération du paiement des cotisations.....	2
<b>Art. 16</b>	Dissolution du compte complémentaire.....	3
Chapitre 4	Financement.....	3
Section 1	Cotisations.....	3
<b>Art. 17</b>	Répartition des cotisations et débiteur.....	3
<b>Art. 18</b>	Fin de l'obligation de cotiser .....	3
<b>Art. 19</b>	Taux de cotisation .....	3
Section 2	Prestation de libre passage apportée .....	3
<b>Art. 20</b>	Montant des prestations réglementaires complètes.....	3
Section 3	Rachat des prestations réglementaires complètes .....	3
<b>Art. 21</b>	Rachat maximal possible.....	3
Chapitre 5	Dispositions finales.....	3
<b>Art. 22</b>	Modification du plan de prévoyance .....	3
<b>Art. 23</b>	Texte déterminant.....	3
<b>Art. 24</b>	Entrée en vigueur .....	3
Annexe.....		4
<b>Art. 1</b>	Taux de conversion .....	4
<b>Art. 2</b>	Taux des cotisations .....	4
<b>Art. 3</b>	Montant des prestations réglementaires complètes.....	4
<b>Art. 4</b>	Rachat maximal possible.....	4
<b>Art. 5</b>	Modification de l'annexe .....	4
<b>Art. 6</b>	Texte déterminant.....	4
<b>Art. 7</b>	Entrée en vigueur .....	4

## **Chapitre 1    Personnes assurées**

### **Art. 1    Cercle des personnes assurées**

Ce plan de prévoyance permet aux bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage qui cessent d'être assujettis à la prévoyance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP, aussi longtemps qu'ils ne sont pas assujettis au régime LPP obligatoire et ne peuvent pas non plus s'affilier à titre facultatif à une autre prévoyance LPP. La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès.

### **Art. 2    Début de la prévoyance**

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par la Fondation.

## **Chapitre 2    Bases de calcul**

### **Art. 3    Salaire assuré**

Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance.

### **Art. 4    Taux de conversion**

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

## **Chapitre 3    Prestations de prévoyance**

### **Section 1    Prestations de vieillesse**

#### **Art. 5    Rente de vieillesse**

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de vieillesse.

#### **Art. 6    Rente pour enfant de personne retraitée**

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant de personne retraitée.

#### **Art. 7    Dissolution du compte complémentaire**

Aucun compte complémentaire n'est utilisé dans le présent plan de prévoyance.

### **Section 2    En cas de décès**

#### **Art. 8    Rente de conjoint**

La rente de conjoint correspond à:

- a. en cas de décès d'une personne assurée active: 60 % de la rente d'invalidité assurée;

- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité: 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

**Art. 9** Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

**Art. 10** Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à:

- a. en cas de décès d'une personne assurée active: 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité: 20 % de la dernière rente d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées au conjoint créancier, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

**Art. 11** Capital-décès

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à un capital-décès.

**Art. 12** Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est utilisé dans le présent plan de prévoyance.

**Section 3**           **En cas d'invalidité**

**Art. 13** Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de
- b. la somme des cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

**Art. 14** Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des articles 124 et 124a CC.

**Art. 15** Exonération du paiement des cotisations

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

**Art. 16** Dissolution du compte complémentaire

Aucun compte complémentaire n'est utilisé dans le présent plan de prévoyance.

## **Chapitre 4 Financement**

### **Section 1 Cotisations**

**Art. 17** Répartition des cotisations et débiteur

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

**Art. 18** Fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée décède, mais au plus tard le jour où elle atteint l'âge ordinaire de la retraite

**Art. 19** Taux de cotisation

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

### **Section 2 Prestation de libre passage apportée**

**Art. 20** Montant des prestations réglementaires complètes

N'est pas appliqué pour le présent plan de prévoyance.

### **Section 3 Rachat des prestations réglementaires complètes**

**Art. 21** Rachat maximal possible

N'est pas appliqué pour le présent plan de prévoyance.

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

**Art. 22** Modification du plan de prévoyance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

**Art. 23** Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

**Art. 24** Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 02.12.2016. Il entre en vigueur le 01.01.2017 et remplace toutes les versions précédentes.

## Annexe

### Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6.8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

### Art. 2 Taux des cotisations

Taux <sup>1</sup> Les taux des cotisations suivants s'appliquent :

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	1.7	1.3	1.7	1.3
25-34	7.0	7.0	4.1	2.2	11.1	9.2
35-44	10.0	10.0	6.0	3.7	16.0	13.7
45-54	15.0	15.0	6.2	5.4	21.2	20.4
55-64/65	18.0	18.0	3.9	5.1	21.9	23.1
65/66-70	10.0	10.0	0.7	0.7	10.7	10.7

Cotisation de frais de gestion <sup>2</sup> La cotisation de frais de gestion se monte à 1.4 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais à CHF 72 au minimum et à CHF 480 au maximum.

### Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Ne s'applique pas à ce plan de prévoyance

### Art. 4 Rachat maximal possible

Ne s'applique pas à ce plan de prévoyance.

### Art. 5 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

### Art. 6 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

### Art. 7 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 02.12.2016. Elle entre en vigueur le 01.01.2017 et remplace toutes les versions précédentes.